

- b) au rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie ou d'une fuite impossible à éviter, si toutes les précautions raisonnables ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher ou réduire ce rejet;
- c) au rejet des résidus provenant de la purification ou de la clarification de fuel-oil ou d'huiles de graissage, pourvu que ce rejet soit effectué aussi loin de terre que possible.

5. Le texte actuel de l'article V de la Convention est remplacé par le texte suivant:

#### ARTICLE V

L'article III ne s'appliquera pas au rejet provenant des fonds de cale d'un navire:

- a) de tout mélange d'hydrocarbures, pendant la période d'un an suivant la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour le territoire dont relève le navire, conformément à l'article II paragraphe 1) ci-dessus;
- b) après l'expiration de cette période, d'un mélange ne contenant pas d'autres hydrocarbures que de l'huile de graissage qui a coulé ou suinté hors de l'ensemble du compartiment des machines.

6. Le texte actuel de l'article VI de la Convention est remplacé par le texte suivant:

#### ARTICLE VI

(1) Toute contravention aux dispositions des articles III et IX constitue une infraction punissable par la législation du territoire dont relève le navire, conformément à l'article II paragraphe 1) ci-dessus.

(2) Les pénalités qu'un territoire d'un Gouvernement contractant imposera dans sa législature pour les rejets interdits d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures en dehors de sa mer territoriale devront, par leur rigueur, être de nature à décourager des contrevenants éventuels et ne devront pas être inférieures à celles prévues pour les mêmes infractions commises dans sa mer territoriale.

(3) Les Gouvernements contractants porteront à la connaissance de l'Organisation les pénalités effectivement infligées pour les infractions commises.

7. Le texte actuel de l'article VII de la Convention est remplacé par le texte suivant:

#### ARTICLE VII

(1) A l'expiration d'un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la Convention pour le territoire dont relève le navire, conformément à l'article II paragraphe 1) ci-dessus, tout navire auquel la Convention s'applique devra être muni de dispositifs permettant d'éviter, autant qu'il est raisonnable et possible de le faire, que les fuites de fuel-oil ou d'huile diesel lourde parviennent dans les fonds de cale, à moins que des moyens efficaces ne soient prévus pour éviter que les hydrocarbures de ces fonds de cale ne soient déchargés à la mer en infraction à la Convention.

(2) Le transport de l'eau de lest dans les soutes à combustible sera, si possible, évité.

8. Le texte actuel de l'article VIII de la Convention est remplacé par le texte suivant:

#### ARTICLE VIII

(1) Chaque Gouvernement contractant prendra toutes mesures appropriées pour promouvoir la création des installations suivantes: